

Comité Syndical du 12 février 2020

Délibération n°02/2020

L'AN DEUX MILLE VINGT et le douze février à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 27 janvier 2020.

Membres présents : Messieurs François Bonneau, François Nebout, Didier Jobit, Jacques Chabot, Philippe Bouty, Didier Villat, William Jacquillard, Mathieu Hazouard et Daniel Sauvaitre.
Mesdames Jeanne Filloux, Marie-Claude Guionnet, Annette Feuillade et Danielle Chauvet.

Membres absents ou excusés : Messieurs Xavier Bonnefont, François Elie, Samuel Cazenave, Jérôme Sourisseau et Jean-Hubert Lelièvre.
Mesdames Martine Pinville et Fabienne Godichaud.

Membres consultatifs présents : Monsieur Andreas Koch et Madame Anne Frangeul.

Membres consultatifs absents excusés : Monsieur Daniel Braud et Madame Cécile François.

Objet : Reprise anticipée des résultats 2019

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi le comité syndical peut, avant l'adoption de son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Le compte administratif 2019 du Syndicat n'ayant pas été adopté, il vous est proposé de procéder à cette reprise anticipée des résultats. La reprise est justifiée (en annexe) par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le Payeur départemental. Elle est par ailleurs accompagnée du compte de gestion.

Ainsi la fiche de calcul du résultat prévisionnel fait apparaître les résultats suivants :

- excédent de la section d'investissement de **1 696 469.49 €**;
- excédent de la section de fonctionnement de **959 146.75 €**.

L'excédent de fonctionnement résulte notamment de produits exceptionnels sur 2019 : écritures d'ordre [d'un montant de 337 K€] permettant l'amortissement de participations statutaires adossées à des immobilisations.

Ces résultats sont à incorporer au résultat global de clôture de fin 2018 qui était de :

- l'excédent global d'investissement de **2 376 943.97 €**;
- l'excédent global de fonctionnement de **1 290 928.97 €**.

Soit à fin 2019

- l'excédent global d'investissement est de **4 073 413.46 €** ;
- l'excédent global de fonctionnement est de **2 250 075.72 €**.

Le résultat global de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Comité Syndical, soit en report à nouveau pour incorporer cet excédent partiellement ou totalement dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement [compte 1068].

L'excédent global d'investissement permet d'assurer la couverture du volume des reports d'investissement 2019 [tableau annexé] dont le montant est de 209 148.25 €.

Il vous est donc proposé d'affecter totalement l'excédent global de la section de fonctionnement en report à nouveau au compte 002 de la section de fonctionnement et d'affecter totalement l'excédent global de la section d'investissement au compte 001 sur la section d'investissement du Budget Primitif 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical - à l'unanimité [13 présents / 13 votants / 13 voix « pour »] :

- approuvent la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2019 ;
- décident d'affecter les résultats de la section de fonctionnement et ceux de la section d'investissement comme proposés ci-dessus ;
- autorisent monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 17 janv. 2020
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 17 janv. 2020
[Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982]

Angoulême, le 17 janvier 2020

Signé: Le Président

François BONNEAU
Président du Pôle Image Magelis

